



MA MAISON A ÉTÉ ENDOMMAGÉE EN RAISON D'UN ÉVÉNEMENT MÉTÉOROLOGIQUE VIOLENT. QUI DOIS JE CONTACTER?

Communiquez avec les Services du code du bâtiment de la Ville d'Ottawa au 613 580 2424, poste 68855, ou par courriel à PermisDeConstruction@ottawa.ca si :

- votre maison, immeuble ou une autre construction sur votre propriété a subi des dommages structurels;
- vous voulez planifier la visite d'un inspecteur des bâtiments chez vous;
- vous avez des questions sur des travaux de rénovation ou de reconstruction;
- vous n'êtes pas certain d'avoir besoin d'un permis de construire pour exécuter ces travaux.

- réinstallation d'escaliers extérieurs déplacés, de paliers ou de terrasses dont la hauteur à partir du niveau du sol est inférieure à 1,2 m (environ 4 pi)
- réinstallation de bâtiments accessoires déplacés. Les remises de moins de 15 m² ne requièrent pas de permis, tout comme les autres bâtiments accessoires de moins de 10 m²
- remplacement des recouvrements de plancher
- enlèvement des cloisons sèches ou d'autres finis intérieurs.

Beaucoup d'autres réparations peuvent être effectuées sans obtenir de permis de construire. Si vous n'êtes pas certain d'avoir besoin d'un permis de construire dans votre cas particulier, communiquez avec les Services du code du bâtiment.



DANS QUELLES CIRCONSTANCES UN PERMIS DE CONSTRUIRE EST IL REQUIS?

Si votre maison a subi l'un ou l'autre des dommages suivants, un permis de construire est requis :

- déformation ou flexion de la structure
- enlèvement, réparation ou remplacement d'une charpente, y compris les fermes, les chevrons, les piliers, les poutrelles, les poutres et les solives.

Si vous n'êtes pas certain d'avoir besoin d'un permis de construire dans votre cas particulier, communiquez avec les Services du code du bâtiment.

Y A T IL DES SITUATIONS OÙ IL N'EST PAS NÉCESSAIRE D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR EFFECTUER LES RÉPARATIONS?

Un permis de construire n'est pas requis pour les réparations suivantes :

- réparation du revêtement et des bardeaux
- remplacement des fenêtres ou des portes par des fenêtres et portes au même endroit et de mêmes dimensions
- remplacement du revêtement extérieur (bois, brique, etc.), des planches d'une terrasse ou des bardeaux



QUE FAIRE SI LA CLÔTURE AUTOUR DE VOTRE PISCINE A ÉTÉ ENDOMMAGÉE OU DÉTRUITE

Cette situation peut poser un risque pour la sécurité publique. Vous devrez peut être réparer ou remplacer votre [clôture de piscine](#). Communiquez avec les Services du code du bâtiment afin d'obtenir de l'information sur les clôtures temporaires et les exigences à long terme.



LA VILLE D'OTTAWA POSSÈDE T ELLE UNE COPIE DES PLANS DE CONSTRUCTION DE MA MAISON?

Tout dépendant de l'âge de votre maison et de son emplacement, il se peut que la Ville ait en main une copie des plans de la construction originale et des rénovations ultérieures de votre maison. On peut consulter la copie de ces plans en suivant la procédure d'accès aux dossiers des permis de construction. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec les Services du code du bâtiment ou visitez notre [site Web](#). Veuillez noter qu'il faut parfois plusieurs jours pour récupérer les renseignements sur des permis de construction plus anciens.

DOIS JE OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR REBÂTIR UNE STRUCTURE DISTINCTE SUR MA PROPRIÉTÉ?

Un permis de construire est exigé pour la construction de toute structure occupant une superficie de plus de 10 m² (environ 108 pi ca). Cette règle s'applique à la reconstruction d'une structure existante. Pour des remises de plus de 15 m², il faut obtenir un permis.

AI JE BESOIN D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE SI MA GALERIE AVANT EST ENDOMMAGÉE?

Il faut un permis de construire pour des réparations à la structure d'un bâtiment, ce qui comprend les galeries, les toits, les solariums, les ajouts et terrasses. Communiquez avec les Services du code du bâtiment si n'êtes pas certain d'avoir besoin d'un permis pour votre projet.

COMMENT PROCÉDER POUR FAIRE VENIR UN INSPECTEUR EN BÂTIMENT?

Communiquez avec les Services du code du bâtiment pour discuter de votre situation et planifier une visite d'inspection.

POURRA T ON PROCÉDER À L'INSPECTION DE MA MAISON OU DE MON COMMERCE RAPIDEMENT?

Les Services du code du bâtiment s'attacheront à procéder le plus rapidement possible à l'inspection de votre maison ou de votre commerce. La priorité sera accordée aux propriétés dont l'intégrité structurelle est compromise par les dommages causés par les intempéries.

OÙ PUIS JE TROUVER DES RENSEIGNEMENTS AU SUJET DES CLÔTURES DE CONSTRUCTION?

Des clôtures de construction doivent être fournies pour circonscrire les zones où des bâtiments ont été considérablement endommagés, ne sont pas sécurisés et peuvent présenter un risque pour la sécurité publique. Cela comprend les piscines ouvertes, les spas et les dépendances.

EMPLACEMENT DES CLÔTURES : La clôture doit être structurellement solide et ceinturer totalement les lieux visés par les travaux.

HAUTEUR DES CLÔTURES : Lorsque le site est situé à 3,0 m ou moins d'un sentier public ou d'un lieu de rassemblement public, la clôture doit faire au moins 1,8 m de hauteur lorsqu'elle est mesurée de l'extérieur, à partir du niveau du sol. Cette hauteur peut être réduite à un minimum de 1,2 m seulement si les travaux portent sur un bâtiment résidentiel de trois étages au moins situé à plus de 3,0 m de la voie publique adjacente.

DEVIS DE CONSTRUCTION : Le propriétaire ou le détenteur d'un permis peut choisir entre plusieurs options acceptables pour l'érection de clôtures :

- contreplaqué extérieur, panneau de grandes particules ou panneau OSB d'une épaisseur d'au moins 12,5 mm pour les clôtures en planches serrées
- polychlorure de vinyle (PVC) pour les clôtures de type sécurité en grillage plastique attachées en haut et en bas
- mailles losangées galvanisées
- clôture modulaire préfabriquée dont le cadre de métal soudé comprend un treillis métallique
- combinaison des matériaux susmentionnés se traduisant par une efficacité équivalente
- surface extérieure de la clôture lisse pour empêcher quiconque d'escalader l'enceinte
- toute ouverture dans ou sous la clôture est assez petite pour empêcher le passage d'un objet sphérique de 100 mm de diamètre
- les points d'accès et de sortie doivent être clairement indiqués et parfaitement fermés et verrouillés hors des heures d'activité
- la clôture doit être conforme aux dispositions applicables de la Loi sur la santé et la sécurité au travail relatives à la « protection de la voie publique », le cas échéant

Toute question sur ce qui précède doit être adressée à l'agent du bâtiment dont le nom figure sur le rapport d'inspection. Vous pouvez également composer le 613 580 2424, poste 68855.